

PROCES-VERBAL de la SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 17 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept septembre à 18 h 30, se sont réunis en séance publique à la mairie, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GUETHARY, sous la présidence de Mme Marie-Pierre BURRE-CASSOU, Maire, dûment convoqués le 12 septembre 2025.

Présents : Mme Françoise ETCHAVE, M. Michel DEGERT, Mme Nicole DIRASSAR, M. Cédric CURUTCHET, adjoints; Mmes Marthe AUZI, Capucine DECREME, MM. Philippe AGUERRE, Pierre DURONEA, Mme Julie DAUBAS, MM. Benoit LAMERAIN, Mme Pascale ETCHEMENDY, M. Thierry GENIN-ETCHEBERRY, conseillers municipaux.

Absents excusés : M. Joël COUTIER, (a donné procuration à M. Michel DEGERT), M. Pierre PAULIAC (a donné procuration à Mme Françoise ETCHAVE).

Secrétaire de séance : Mme Françoise ETCHAVE

Le quorum étant atteint, Mme la Maire déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

- Approbation des procès-verbaux des séances du 09 avril 2025 et du 18 juin 2025.
- DELIBERATIONS
 - N°1 : Détection et Géoréférencement des réseaux d'éclairage public – approbation de la convention constitutive d'un groupement de commandes
 - N°2 : Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols en application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales – Débat et avis
 - N°3 : Approbation de la convention de lecture publique 2025-2028 du réseau de la Rhune et de la charte de fonctionnement du réseau lecture publique
 - N°4 : Approbation du protocole transactionnel et de l'avenant à la convention d'occupation du bâtiment communal Cenitz
 - N°5 : Intégration de parcelles dans le domaine public – Autorisation à donner à Mme la Maire d'accomplir les formalités subséquentes
 - N°6 : Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement d'activité
- Compte-rendu des décisions prises par Mme la Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Informations de Mme la Maire

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU 09 AVRIL 2025 ET DU DU 18 JUIN 2025
--

Mme la Maire demande si des observations sont à formuler.

Les procès-verbaux des séances précédentes n'appellent pas d'autre observation ; ils sont approuvés à l'unanimité.

Délibération n°1 : Détection et géoréférencement des réseaux d'éclairage public : Approbation de la convention constitutive d'un groupement de commandes

Dans le cadre de la réforme anti-dédommagement des réseaux, les communes gestionnaires du réseau d'éclairage public sont soumises à des obligations de localisation précise de ce réseau, classé sensible par la réglementation.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération et 12 de ses communes membres ont constitué un service commun « Système d'information géographique mutualisé » dont la mission est la mise à disposition et l'animation d'un SIG mutualisé permettant la consultation de données territoriales et la gestion de données spécifiques aux compétences communales.

La CAPB et les communes adhérentes au service commun ont œuvré conjointement à l'élaboration d'un cadre technique et organisationnel pour l'acquisition et la gestion d'une base de données de qualité, au format SIG, du patrimoine éclairage public au sein de l'outil mutualisé. Cette collaboration a permis la définition commune d'un **modèle de données**, d'une **charte graphique**, des clauses techniques relatives à la détection et au géoréférencement des données, ainsi que le recours à une **plateforme de validation des données** (nommée GOVALD).

La prestation de localisation du réseau d'éclairage public étant de nature similaire pour toutes les communes gestionnaires de ce réseau, la commune d'Hendaye propose la mise en place d'un groupement d'achats, conformément aux clauses techniques élaborées conjointement.

La commune d'Hendaye a approuvé en conseil municipal le 26/06/2025 la convention constitutive d'un groupement de commande dont elle assurera la fonction de coordonnateur de ce groupement de commandes.

Ce groupement est destiné aux 12 communes membres du service commun SIG Sud Pays Basque qui souhaiteraient y participer. L'adhésion à ce groupement doit faire l'objet d'une délibération suivie de la signature d'une convention constitutive.

La consultation, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes, sera lancée à l'été 2025. Le marché devrait prendre effet au second semestre 2025 pour une durée de trois ans.

Mme la Maire invite le Conseil Municipal à :

- Approuver les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes ci-annexée, relative à l'achat de prestations de détection et géoréférencement des réseaux d'éclairage public ;
- Autoriser Madame la Maire à la signer, ainsi que tout acte nécessaire à cette opération.

M. Thierry GENIN-ETCHEBERRY arrive à 18h44.

Mme Pascale ETCHEMENDY arrive à 18h46.

M. Pierre DURONEA : « En fait, il s'agit d'accéder à une prestation de géoréférencement, à savoir, répondre de manière réglementaire à différentes DICT qui sont déposées au cours de l'année. La mairie a obligation de répondre sous 9 jours aux différents concessionnaires de réseaux souterrains. On pourra, grâce à cela, répondre de manière précise, avec une cartographie

en classe A, avec une précision entre 40 et 80cm, pour le réseau d'éclairage public. L'idée est de mutualiser nos moyens entre les différentes communes pour accéder à une prestation de géoréférencement. Il faudra saisir toutes ces données sur le SIG intercommunal donc d'un simple clic, on pourra répondre à nos différentes sollicitations. »

M. Benoît LAMERAIN : « Quand tu parles de géoréférencement, cela revient à pointer l'emplacement de chaque lampadaire ? »

M. Pierre DURONEA : « C'est ça. Aujourd'hui nous avons des cartes sous format papier, il faut les juxtaposer pour avoir les informations et ces cartes ne sont pas à jour. Cela sera géoréférencé de manière très précise, un bureau d'étude qui sera missionné, dont la consultation sera menée par la commune d'Hendaye. »

M. Benoît LAMERAIN : « Outre le géoréférencement, il y a aussi une action de groupement de commande. A terme on pourra acheter l'électricité en gros ? »

Mme la Maire : « Non, ce n'est pas ça, le groupement de commande concerne la prestation de géoréférencement. C'est-à-dire qu'un prestataire sera choisi et ce dernier fera tous les relevés et les intégrera dans le SIG. Ce géoréférencement, sera un outil précieux pour notre service technique pour repérer les pannes sur le réseau éclairage public et pouvoir intervenir. »

M. Pierre DURONEA : « Grâce à cette prestation on va bancariser tous les points lumineux, les réseaux souterrains et les postes et on pourra y associer un suivi de maintenance préventif ou curatif. Avec le groupement de commande, nous allons accéder à des prix relativement bons. Grâce à la commune d'Hendaye et son ingénierie, un cahier des charges sera établi. La seule variable entre Guéthary et Hendaye, sera le linéaire et le nombre de points qui vont varier mais ce sera assez facile à renseigner. »

Décision :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- D'approuver les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes ci-annexée, relative à l'achat de prestations de détection et géoréférencement des réseaux d'éclairage public ;
- D'autoriser Madame la Maire à la signer, ainsi que tout acte nécessaire à cette opération.

Délibération n°2 : Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols en application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales – Débat et avis

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » prévoit que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'un document d'urbanisme doivent établir au minimum tous les 3 ans, un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local. Ce rapport peut être présenté au Conseil Municipal, faire l'objet d'un débat et d'un avis. C'est l'objet de la présente délibération.

Ce rapport sera ensuite présenté en Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque où il fera l'objet d'un débat et d'un vote pour approbation.

En application de l'article R.2231-1 du Code général des collectivités territoriales et du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, ce rapport dresse

le bilan de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers pour la commune de Guéthary, étant précisé que la méthodologie employée pour cet exercice est détaillée dans ce même rapport.

M. Cédric CURUTCHET : « Je vais en faire un décryptage. Ce rapport est la conséquence d'une obligation légale qui est faite, d'établir ce diagnostic à des points réguliers. Donc ce qui nous est remis là, c'est un exercice imposé, qui a été réalisé par l'APGL sur la commune de Guéthary. On voit bien que c'est imposé. Ils ont rentré dans des cases, qui s'appliquent à toutes les communes, les statistiques qu'ils voulaient sortir de Guéthary, qui mènent à des pourcentages, qui peuvent paraître complètement anecdotiques, évidemment on est une petite commune. Au-delà de ça, je pense, qu'il y a des choses qui ressortent entre les lignes, notamment la démarche de la commune de Guéthary, qui ne date pas d'aujourd'hui, qui est la volonté de préserver ses paysages, ses espaces naturels, ses espaces boisés et ses espaces agricoles. Cela sort largement et de manière de plus en plus notable, que la commune de Guéthary, construit la ville sur la ville, densifie, va chercher des logements sur des espaces urbanisés, sans aller dégrader l'environnement naturel. Je pense que c'est le premier à voir de ce rapport-là.

Et le deuxième, à mon avis, mais c'est ma conviction et elle apparaît dans ces documents-là, il faut y lire, le lien assez direct entre la création de logements et l'emploi. L'apport économique de la création de logement et l'installation de foyers, de personnes sur la commune, a un lien direct avec les bénéfices économiques et je pense que cela va nous intéresser à l'avenir et est à suivre sur ce genre de rapport. »

M. Benoît LAMERAIN : « J'ai juste une petite remarque qui m'a frappé, quand j'ai lu aussi le rapport, alors un pas de côté par rapport à ce qu'a dit Cédric, qui est juste à mon avis. Vous aurez aussi remarqué que dans ce rapport est comptabilisé la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, à but non résidentiel. Et ce que l'on constate de 2011 à aujourd'hui, Guéthary n'a rien construit à vocation non résidentiel. Cela à mon avis, doit nous poser question parce que finalement l'essentiel des espaces qui ont été consommés, c'est pour faire du logement et on peut juger que par rapport aux ambitions du PLU, du PLH, on dit qu'on est dans les clous, ou pas dans les clous, qu'on n'a pas respecté les objectifs, pas assez, bon c'est discutable. Ce que je trouve plus intéressant, c'est de se dire que finalement, les espaces qui correspondent aux activités, infrastructures, transport, chantier, nous, on n'a rien fait sur la commune. Alors, je me dis toujours, notre principale source de revenus, ceux sont les concessions de bord de mer. Le jour, ou nous n'avons plus ça, a-t-on d'autres ressources financières ? Et donc, je trouve ce rapport intéressant, de voir que depuis 2011, il n'y a eu aucune construction, aucune consommation d'espace à visée économique. Je trouve la donnée flagrante, même si nous n'avons pas besoin du rapport pour le savoir. Mais enfin je trouve la donnée intéressante. »

Mme la Maire : « Nous avons eu une opportunité et nous ne l'avons pas saisie. »

M. Cédric CURUTCHET : « Telle qu'elle soit, elle ne serait pas parue là puisque ça n'aurait été une mutation d'usage. Ça aurait été construit en urbain. »

M. Pierre DURONEA : « Les concessions et le centre de vacances Je rajouterai. »

Mme la Maire : « Ceux sont des observations intéressantes. En tout cas, sur le strict plan d'artificialisation, on est tout à fait dans les clous par rapport aux objectifs. Alors, pas le PLH, parce qu'on n'a pas produit les logements qu'on était censé produire, mais tout cas, comme l'a dit Cédric, on reconstruit la ville sur la ville et là on est tout à fait dans les prescriptions de l'Etat sur l'artificialisation. »

M. Benoît LAMERAIN : « L'une des dernières lignes du rapport, c'est en effet que dans la partie 2021-2023, ce qui nous intéresse nous, finalement, il est mentionné que 92% des choses qui ont été faites, ont été faites en densification. Ce qui correspond parfaitement à la logique des choses. On ne s'est pas étendu, on a densifié sur ce qui existait déjà. »

Mme la Maire : « Sur le rapport lui-même, est-ce que ça vaut la peine de faire remonter cette observation ? ou on prend acte. »

M. Cédric CURUTCHET : « On en prend acte. Nous, on en fait une lecture des éléments fournis. Encore une fois, on voit bien que c'est un cadre imposé, que les textes sont les mêmes d'une commune à l'autre, avec les chiffres qui changent. On en prend acte, c'est une information qui nous intéresse. »

Mme la Maire : « Nous avons fait l'exercice, je vous remercie. »

Après avoir débattu, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de prendre acte du débat tenu sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols pour la commune de Guéthary.
- de rendre un avis favorable sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols pour la commune de Guéthary en vue de son approbation en Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Délibération n°3 : Approbation de la convention de lecture publique 2025-2028 du réseau de la Rhune et de la charte de fonctionnement du réseau lecture publique

Mme la Maire expose :

Le Département des Pyrénées-Atlantiques a adopté son troisième Schéma départemental de lecture publique en 2023 avec pour enjeux prioritaires :

- I. accompagner les transformations des médiathèques ;
- II. appuyer et renforcer les dynamiques territoriales ;
- III. apporter des réponses aux nouveaux usages des citoyens en médiathèque.

Le schéma 2023-2027 prend en compte les défis de société de demain : accessibilité, développement de nouveaux services (comme les supports numériques), garantissant une société toujours plus inclusive et transgénérationnelle. La lecture publique permet donc l'accès à la culture pour tous, un accès de proximité et une réponse aux besoins du grand public.

En outre, le Département est engagé dans une démarche volontariste de valorisation de ses deux langues régionales dans ses politiques publiques. Il est donc prévu l'intégration de la culture et des langues régionales dans les missions de lecture publique, favorisant ainsi un égal accès au livre et à la culture basque ou béarnaise/gasconne/occitane.

Depuis 2008, la Commune de Saint-Jean-de-Luz a pris la compétence de gestion du réseau lecture des médiathèques de la Rhune. Ce réseau compte 7 structures de lecture publique : Arbonne, Ascain, Ciboure, Guéthary, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Jean-de-Luz et Sare. La médiathèque du centre-ville de Saint-Jean-de-Luz en assume le rôle de tête de réseau depuis sa réhabilitation en 2011.

La médiathèque de Guéthary, doit régulariser la convention lecture 2025-2028 afin qu'elle devienne effective.

La convention propose d'apporter une définition complète :

- De la nature du partenariat
- Des engagements de la commune de Guéthary

- Des engagements des communes du réseau des médiathèques la Rhune
- Des modalités financières

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention liant la commune de Guéthary au réseau des médiathèques de la Rhune,
- d'approuver la charte de fonctionnement remise à jour et son annexe,
- d'autoriser Mme la Maire à signer l'ensemble de ces documents s'y afférents.

Délibération n°4 : Protocole transactionnel et avenant à la Convention d'occupation du bâtiment communal Cenitz
--

Par convention du 17 avril 2023, a été consentie à la SAS CHEZ NADYNE, l'occupation du bâtiment communal de Cenitz, moyennant une redevance annuelle fixe de 32.000 € H.T et une redevance annuelle variable correspondant à 10 % du chiffre d'affaires.

Compte tenu de la volonté de la commune de soutenir l'économie locale et afin de mettre un terme au litige né avec l'Occupant,

Madame la Marie propose, après avis de la commission finances-économie, d'approuver le protocole transactionnel dont copie a été remise à chaque membre du conseil municipal préalablement à la séance, aux termes duquel :

1° La clause « conditions financières » initialement prévue à la convention et stipulée de la façon suivante :

« Article 11 : CONDITIONS FINANCIERES

L'occupant s'engage à régler à la commune de Guéthary:

- une redevance annuelle fixe de 32 000 € (trente-deux mille euros) à régler au plus tard le 1er septembre de chaque année.*
- ainsi qu'une redevance annuelle variable correspondant à 10 % du chiffre d'affaires H.T. de chaque année civile qui sera versée 3 mois maximum après la clôture de l'exercice comptable soit le 31 mars dernier délai sur présentation d'une attestation établie par le comptable de l'occupant.*

Le montant de la redevance fixe annuelle sera Indexé chaque année sur le dernier indice connu du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. au jour anniversaire de la signature du contrat par l'occupant.

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la commune de Guéthary dans le cadre des présentes, toute somme échue portera Intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal alors en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

L'occupant fournit dès la signature du présent contrat une caution ou garantie signée par une banque de premier ordre d'un montant de 32 000 € (garantissant le paiement du montant des loyers. Cette caution ou garantie sera émise pour une période minimale d'un an et sera renouvelée chaque année de manière à couvrir la date de paiement de la part variable de la redevance. La non-fourniture de la garantie sera considérée comme une condition de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 12 du présent contrat.

Soit modifiée ainsi :

Article 11 : Conditions financières

A compter du 1^{er} janvier 2025, l'occupant s'engage à régler à la commune de Guéthary :

- **Une redevance annuelle variable correspondant à 12 % du chiffres d'affaires H.T. de chaque année civile qui sera versée 3 mois maximum après la clôture de l'exercice comptable soit le 31 mars dernier délai sur présentation d'une attestation établie par le comptable de l'occupant, avec un minimum garanti de 32 873, 29 €.**

Le montant minimum garanti sera indexé chaque année sur le dernier indice connu du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. au jour anniversaire de la signature du contrat par l'occupant.

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la commune de Guéthary dans le cadre des présentes, toute somme échue portera Intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal alors en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

L'occupant fournit dès la signature du présent contrat une caution ou garantie signée par une banque de premier ordre d'un montant de 32 000 € (garantissant le paiement du montant des loyers. Cette caution ou garantie sera émise pour une période minimale d'un an et sera renouvelée chaque année de manière à couvrir la date de paiement de la part variable de la redevance. La non-fourniture de la garantie sera considérée comme une condition de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 12 du présent contrat. »

Les autres articles de la Convention initiale demeure inchangé.

2. Il est en outre consenti une réduction de moitié de la part fixe due au titre de l'année 2024 soit 16.000 euros HT.

Après avoir entendu les explications de Mme la Maire, le Conseil Municipal est invité à :

- Approuver le protocole transactionnel ainsi que l'avenant à la Convention initiale
- Autoriser Mme la Maire à signer le protocole transactionnel ainsi que l'avenant à la Convention initiale annexé audit protocole

Décision :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise Mme la Maire à signer le protocole transactionnel ainsi que l'avenant à la Convention initiale annexé audit protocole.

Délibération n°5 : Intégration de parcelles dans le domaine public communal
--

Mme la Maire expose :

Par décision ministérielle n°770/02 en date du 05 septembre 2022, est approuvé la délimitation modificative des emprises de l'autoroute A63 sur la commune de Guéthary, telle que définie sur le plan, documents annexés à la présente délibération.

Les parcelles AC 119, AC 120, AC 121, AC 123, AC 124, AC 126, AC 127, AC 128, ont vocation à être incorporées dans le Domaine Public Communal.

La commune est gestionnaire des voiries de ces parcelles.

M. Benoît LAMERAIN : « On peut bien préciser pour tout le monde, ces parcelles si j'ai bien compris sur le plan donné en annexe, ces parcelles correspondent à la tranchée couverte, donc elles rentrent dans le domaine public communal. »

Mme la Maire : « Il nous restera, si vous avez vu sur le plan, les parcelles en vert, qui avaient été rachetées par les ASF à des propriétaires privés, dont ils n'ont plus besoin. Et donc l'idée par la suite serait de négocier avec les ASF, le rachat par la commune de ces parcelles. Sachant que, j'avais questionné quelques anciens propriétaires, qui n'avaient pas l'intention de racheter ces parcelles. Pour l'essentiel, elles longent l'autoroute, ce qui permettrait éventuellement de créer un cheminement piéton, vélo sur cette partie là et de pouvoir enfin réaliser ce plan de randonnée. Mais il faut d'abord que l'on travaille avec eux, et faire évaluer par les domaines ces différentes parcelles. Aujourd'hui on parle, des parcelles que je vous ai citées à la lecture de la délibération. »

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de Mme la Maire, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le transfert de propriété entre l'ETAT-AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE et la Commune
- D'autoriser l'incorporation des parcelles AC 119, AC 120, AC 121, AC 123, AC 124, AC 126, AC 127, AC 128 dans le Domaine Public Communal
- D'autoriser Mme la Maire à accomplir les formalités subséquentes

Délibération n° 6 : Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité
--

Mme la Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent de technicien en qualité d'économe des flux à temps complet pour assurer l'accompagnement de la commune dans sa transition énergétique.

L'emploi serait créé pour la période du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique B au grade de technicien.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1^o du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

La rémunération sera fixée par référence à l'indice de la fonction publique.

Après avoir entendu Mme la Maire dans ses explications, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DÉCIDE la création à compter du 1^{er} octobre 2025 d'un emploi non permanent à temps complet relevant du grade de technicien,

- que la rémunération de cet emploi sera fixée par référence à l'indice de la fonction publique

AUTORISE Mme la Maire à signer le contrat de travail et tous documents s'y afférents,

- que la rémunération de cet emploi sera fixée par référence à l'indice de la fonction publique

AUTORISE Mme la Maire à signer le contrat de travail et tous documents s'y afférents,

ADOpte l'ensemble des propositions de Mme la Maire,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR Mme la MAIRE en application des articles L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Ensablement du port

Olatu Berri pour un montant de 5 600 € HT

Hébergement classe découverte Amsterdam

Club des langues et civilisation pour un montant de 8 297,78 € HT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30.



Mme la Maire,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, looping 'B' followed by a horizontal stroke.

Marie-Pierre BURRE-CASSOU

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, featuring a cursive 'F' followed by several loops and a long horizontal tail.

Françoise ETCHAVE